PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFET DE L'EURE

Pouternelos

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Épilité Posteroité

Service Transitions, Ressources et Milieux Bureau Milieux aquetiques et marins

Affaire sulvie par : Manon BENVENUTO

Tel.: 02.76.78.33.85

Mél.: manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté Inter-préfectorel du 10 MAI 2022

modifiant l'arrêté du 25 novembre 2013 qui autorise au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, les dragages d'entretien de l'estuaire amont de la Seine entre Rouen et Visux-Port - Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) - direction territoriale de Rouen

Le Préfet de la région Normandie Préfet de la Selne-Maritima Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'honnaur Chevaller de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 ainsi que les articles L218-42 à L218-56, R214-1 à R214-56 et R218-3;
- Vu le code des ports maritimes :
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la république en date du 15 janvier 2020, nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet du département de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R124-1 du code de l'environnement ;
- Vu les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvées par l'arrêté du 29 octobre 2009 par le préfet de bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral initial en date du 25 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) direction territoriale de Rouen en date du 24 janvier 2022 demandant le renouvellement de l'expérimentation d'immersion de la zone dite de la « Pâture aux rats » :
- Vu la notification du 8 mars 2022 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 mars 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madelaine – C\$16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

que les premiers résultats du suivi de l'expérimentation d'immersion sur le site de la « pâture aux rats » pour 100 000 m³ ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorisation accordée initialement pour deux ans ;

que les premiers résultats nécessitent d'être confortés, avant le renouvellement de l'autorisation;

que le pétitionnaire souhaite étendre son autorisation d'immersion à 150 000 m³ mais que les protocoles de suivi doivent être affinés, en fonction des suivis envisagés ;

que l'immersion à 150 000 m³, nécessite la définition d'un protocole de suivi permettant de mieux caractériser l'impact avant validation ;

qu'une information est faite au travers du comité de suivi concernant cette demande d'extension d'autorisation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édiction des prescriptions imposées au permissionnaire ;

qu'il y a donc lieu d'autoriser le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) à procéder à cette expérimentation d'immersion de sédiments en Seine ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARRETENT

Article 1er - L'article 2.2 de l'arrêté initial du 25 novembre 2013 « Nature des opérations - destination des produits dragués - zone de clapage d'urgence », est rempiacé comme suit :

Nature de l'autorisation

Le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS) est autorisé de façon expérimentale à immerger des sédiments sur le secteur de la pâture aux rats (entre PK 282 et 283,5) jusqu'au niveau de la zone dite d'extension (entre le PK 283,5 et 285). Cette zone est utilisée pour l'immersion d'environ 100 000 m³ par an maximum de sédiments de dragage d'entretien. Cette autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'autorisation initiale de dix ans prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 25 novembre 2028.

Le pétitionnaire est autorisé, dès validation par l'administration du protocole de suivi, à immerger 150 000 m² par an de sédiments de dragage d'entretien.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2013, restent inchangées.

Article 3 - Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative en application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 4 - Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il obtient les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Article 5 - Les secrétaires générales des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine - direction territoriale de Rouen, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Un avis est affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime aux frais du pétitionnaire dans des journaux régionaux.

Sont également destinataires de cet arrêté : la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie, l'agence régionale de santé de Normandie, et l'office français de la biodiversité.

'Fait à Rouen, le

10 MAI 2022

Fait à Évreux, la

1 0 MAI 2022

Le préfet,

Firm-André DURANIO

Jerôme FILIPPINI

e préfet

<u>Voies et délais de recours</u> : Le présent acte peut être directement contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement ;

1º par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2º par les tiers Intéressés, en raison des inconvénients, ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.